

Réservé
au
Moniteur
belge

04040328

DÉPOSÉ AU GREFF
DE COMMERCEJUNAL
MUR

02-03-2004

Pr le Greffier

Dénomination : "FIDUCIAIRE M. ROMAIN"**Forme juridique : SOCIETE CIVILE A FORME DE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE****Siège : Rue des Pralettes, 1, à 5310 Eghezée-Leuze****N° d'entreprise : 435906221****Objet de l'acte : CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS. ADAPTATION DES STATUTS EXIGEE PAR L'INSTITUT DES EXPERTS-COMPTABLES. CONFIRMATION DU MANDAT DU GERANT.****Texte :**

D'un acte reçu par le notaire Michel HERBAY à Eghezée le quatre février deux mil quatre, enregistré au deuxième bureau de l'enregistrement à Namur le douze février suivant, volume 5/220 folio 89 case 4 ;

IL RESULTE QUE :

Le capital social, s'élevant à SEPT CENT CINQUANTE MILLE anciens francs belges, a été converti en euros, soit DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX euros UN cent, représenté par SEPT CENT CINQUANTE parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social.

Les statuts de la société ont été adaptés comme suit, suite à l'exigence de l'Institut des Experts Comptables :

La forme de la société est une Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée « FIDUCIAIRE M. ROMAIN », dont le siège social est établi à Eghezée-Leuze, 1, rue des Pralettes, dont le capital social a été fixé à DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX euros UN cent, représenté par SEPT CENT CINQUANTE parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social

La société a pour objet les activités civiles d'expert-comptable telles que définies par l'article 34 de la loi du vingt deux avril mil neuf cent nonante neuf relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec celles-ci.

Relèvent notamment de la fonction d'expert-comptable :

- 1° la vérification et le redressement de tous documents comptables ;
- 2° l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques ;
- 3° l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises ;
- 4° les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers ;
- 5° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au numéro 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des Sociétés ;
- 6° les missions autres que celles visées aux numéros 1° à 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.

La société peut réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code des Sociétés et des lois particulières à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes.

Elle peut réaliser toutes les opérations liées directement ou indirectement à son objet, pour autant que celles-ci ne soient pas interdites par la loi du vingt deux avril mil neuf cent nonante neuf et ses arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elles soient compatibles avec la déontologie à laquelle la profession d'expert-comptable est soumise.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière.

Elle pourra exercer toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci soit compatible avec la qualité d'expert-comptable.

Elle ne pourra détenir de participations, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans des sociétés autres que des sociétés à caractère exclusivement professionnel.

Volet B - Suite

Préalablement à la réalisation de son objet la société est tenue de demander la qualité expert-comptable à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et cette qualité devra lui être octroyée par l'Institut.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques. Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée illimitée.

La majorité des gérants, associés ou non, doit avoir la qualité d'expert-comptable et doit être membre de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Une minorité de gérants associés ou non, peuvent être des personnes ayant à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable en Belgique.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix. Les nominations sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. Les gérants sont rééligibles.

Le mandat du/des gérant(s) sortant(s) cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Le(s) gérant(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour poser ou autoriser tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, sous contrainte des dispositions particulières découlant de la jouissance de la qualité et du port du titre d'expert-comptable, telles que prévues par la loi du vingt deux avril mil neuf cent nonante neuf et de ses arrêtés d'exécution, à l'exception des actes qui sont expressément réservés par la loi à l'assemblée générale.

Le(s) gérant(s) qui n'a (n'ont) pas la qualité d'expert-comptable ne peu(ven)t se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la profession et des missions de l'expert-comptable visées à l'article 34 de la loi du vingt deux avril mil neuf cent nonante neuf.

Le(s) gérant(s) peu(ven)t nommer des fondés de procuration, associés ou non, agissant seuls ou conjointement, dans les limites de leur compétence professionnelle et sous réserve des limites légales relatives au port du titre et à l'exercice de la profession d'expert-comptable et/conseil fiscal.

Les personnes auxquelles une délégation a été confiée et qui ne sont pas personnellement membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la profession d'expert-comptable ou le port du titre d'expert-comptable.

Le cas échéant, le conseil de gestion fixe les rémunérations et pouvoirs spéciaux attachés à ces fonctions à charge de frais généraux.

Le mandat de gérant est gratuit. L'assemblée générale pourra toutefois, à la majorité simple des voix, déterminer le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles ou des jetons de présence qui seront alloués au(x) gérant(s) à comptabiliser, le cas échéant, parmi les frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le troisième vendredi du mois de mai à dix sept heures.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est fait annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

L'assemblée générale, statuant à la majorité des voix, sur proposition du (des) gérant(s), donnera une affectation à ce solde.

Monsieur Michel René Clément Louis Ghislain ROMAIN, domicilié à Eghezée-Leuze, 1, rue des Pralettes, a été confirmé dans ses fonctions de gérant pour une durée indéterminée.

Son mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Pour extrait analytique conforme.

Michel HERBAY, notaire à Eghezée.

Déposés en même temps : expédition et extrait sur timbre de l'acte du 4/02/2004 et coordination des statuts.